Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID: 005-210500583-20210802-202161-DE



COMMUNE DE FREISSINIERES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AOÛT 2021 DÉLIBÉRATION N° 2021-61

CONSEILLERS EN EXERCICE: 10

Conseillers présents : 9 Conseillers absents : 1 Conseillers représentés : 1 Pour: 10 Contre: Abstention:

L'an deux mille vingt et un, le deux août à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de Freissinières était assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Freissinières, après convocation légale du 27 juillet 2021, sous la présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Maire de Freissinières.

<u>Présents</u>: ARDUIN Annie - BERTHALON Jérôme - BOISSET André - BOISSET Philippe - BOISSET Vincent - DRUJON D'ASTROS Cyrille - LATIL Jessica - MESTRE Françoise - SEGOND Éric.

Absents: LEJEUNE Laurent.

Pouvoir: LEJEUNE Laurent à BOISSET Philippe.

Secrétaire de séance : LATIL Jessica.

<u>Objet</u> ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 01/01/2022 ET A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022.

- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- > Vu le code des juridictions financières,
- > Vu l'article 60 de la loi des finances n°63-156 du 23 février 1963,
- > Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
- > **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- > **Vu** l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Monsieur le Maire présente le dossier aux Membres du Conseil Municipal

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/2022 :

Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID: 005-210500583-20210802-202161-DE

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies ; ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (<3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

• Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du CFU pour les collectivités et leurs groupements.

Le CFU a vocation de devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs:

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- > Améliorer la qualité des comptes,

Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID: 005-210500583-20210802-202161-DE

Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelles que soit leur nomenclature).

La Commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve l'exposé du Maire.

Autorise le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022 et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022,

Autorise le Maire à signer la convention entre la Commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour Extrait Conforme Le Maire Cyrille DRUJON D'ASTROS

> onsieur Eric SEGOND 1^{em} adjoint au Maire.

aire et par délégation